

**Administration communale
d'Anderlecht
Service Urbanisme
Place du Conseil 1
B – 1070 BRUXELLES**

V/Réf : service de l'Aménagement du Territoire/Bâtisses
Ind. 46195 (corr. M. S. Dielens)
N/Réf : AVL/KD/AND-2.139/s.444
Annexes : 1 dossier + photos prises depuis le parc classé

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

Objet : ANDERLECHT. Rue de l'Agrafe, 40 – Transformation en toiture et en façade arrière.
(régularisation).

En réponse à votre lettre du 29 septembre 2008, en référence, reçue le 13 octobre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 29 octobre, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a formulé un avis fermement défavorable.

En effet, la demande vise à régulariser des interventions réalisées sans autorisation sur la toiture et sur la façade arrière d'une maison (actuellement divisée en trois logements) qui se situe dans la zone de protection du Parc Forestier.

L'arrière de la parcelle est occupé par un atelier sur lequel le projet ne porte pas.

La principale intervention déjà réalisée consiste en l'installation, en toiture, d'une superstructure monumentale en zinc devant servir à supporter des panneaux solaires (à tubes). Cette structure qui s'accompagne de persiennes à panneaux articulés est précédée, en bordure des façades avant et arrière, d'un réservoir devant récolter les eaux de pluie (2 x 2m³).

Le reste de la toiture a été aménagé en toiture verte et/ou terrasse en bankirai agrémentées de bacs à plantes.

Outre ces travaux réalisés en toiture, un bardage en cèdre a également été plaqué contre la façade arrière "partiellement faite de plaques de ciment" pour parer, d'après la note explicative, à des infiltrations d'eau.

Une poutrelle métallique a été placée à une cinquantaine de centimètres de la façade arrière et doit servir à guider un monte-charge. Ce dispositif a-t-il été placé uniquement pour la durée du chantier ?

Hormis le fait que le dossier n'est pas documenté sur le plan technique, la CRMS relève que les interventions réalisées en toiture et en façade arrière sont particulièrement visibles depuis le site classé comme le démontrent les photographies prises depuis le parc Forestier et qui sont jointes en annexe.

Par conséquent, la Commission estime ces travaux totalement inacceptables. Elle émet un avis fermement défavorable sur la demande de régularisation en raison de l'impact visuel particulièrement préjudiciable de la nouvelle superstructure sur les perspectives depuis le site classé. Elle demande à la Commune de faire procéder au démontage de la structure placée sur le toit et de restituer une toiture qui s'intègre dans le skyline du quartier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO

Secrétaire

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme Fr. Cordier); A.A.T.L. – D.U.

G. VANDERHULST

Président f.f.